



AZERBAÏDJAN

Mai 2014

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

L'Azerbaïdjan est parmi les Etats qui ont le plus lourdement souffert du terrorisme. En l'espace des quelques années qui ont suivi son retour à l'indépendance, la République d'Azerbaïdjan a subi 373 attaques terroristes qui ont tué 1568 personnes, en ont blessé 1808 autres et ont causé d'importants préjudices matériels et moraux à l'Etat et à la population.

Après les attentats du 11 septembre 2001, l'Azerbaïdjan s'est immédiatement engagée, sans l'ombre d'une hésitation, dans la lutte internationale contre le terrorisme, à laquelle elle a depuis lors contribué en mettant en œuvre un programme national d'actions législatives, d'interventions structurelles et de mesures concrètes. Le 12 septembre 2001, le Président a signé une Déclaration annonçant que l'Azerbaïdjan entendait se joindre à la Coalition mondiale de lutte contre le terrorisme ; le pays a ensuite offert toute son aide pour soutenir les opérations antiterroristes menées par les forces de la Coalition en Afghanistan, en envoyant un contingent militaire pour participer à la force de maintien de la paix et en ouvrant son espace aérien et ses aéroports à cet effet, et en arrêtant, avant de les extraditer, des dizaines de terroristes présents sur son territoire.

Le 11 mai 2002, le Président a signé le décret n° 920 portant approbation du Plan d'action destiné à donner effet aux résolutions 1368 (12 septembre 2001), 1373 (28 septembre 2001) et 1377 (12 novembre 2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le décret enjoint les organes compétents du pouvoir exécutif de prendre des mesures pour éliminer le terrorisme et empêcher son financement, ainsi que pour bloquer les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes morales et physiques ayant perpétré ou envisageant de perpétrer des actes de terrorisme. Le plan d'action prévoit de faire en sorte qu'aucun individu ou organisation ne puisse financer directement ou indirectement des criminels, ni leur fournir des services financiers ou autres. Il contient aussi des dispositions relatives à l'aide à apporter aux membres de la Coalition antiterroriste internationale

dans les enquêtes portant sur des affaires pénales relatives à des actes de terrorisme.

Le décret a été suivi par l'adoption de la loi n° 712-IIQ du 29 juin 2004 relative à la sécurité nationale, qui sert de fondement juridique à la stratégie et à la politique de sécurité nationale tendant à faire de la République d'Azerbaïdjan un Etat démocratique indépendant et souverain. Ce texte renferme un certain nombre de dispositions théoriques sur les menaces terroristes et la mise en œuvre d'actions antiterroristes efficaces. Il considère le terrorisme international comme une menace majeure pour la sécurité nationale de la République d'Azerbaïdjan,¹ et affirme que la coopération multilatérale dans la lutte contre le terrorisme international et le crime organisé transnational est l'un des principaux moyens de garantir cette sécurité.²

Le fait que l'Azerbaïdjan se trouve dans une zone particulièrement névralgique et sensible sur le plan géostratégique, sa situation politico-militaire actuelle, et les projets transnationaux de grande envergure menés à bien pour garantir la sécurité du transport de l'énergie vers l'Europe, sont autant de facteurs qui exigent des mesures de sécurité complexes.

Le décret présidentiel n°2198 « sur l'approbation du Concept de sécurité nationale de la République d'Azerbaïdjan » a été adopté le 23 mai 2007 : il fixe les objectifs, principes et méthodes d'action visant la protection de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'ordre constitutionnel de la République d'Azerbaïdjan, ainsi que des intérêts nationaux des populations et du pays contre les menaces intérieures et extérieures. Ce Concept prévoit la mise en œuvre de mesures appropriées pour prévenir et éliminer les risques pour la sécurité nationale et jette les bases des politiques de la République d'Azerbaïdjan en matière de sécurité nationale ; il définit également les missions des structures gouvernementales dans ce domaine et les appelle à coordonner leurs initiatives pour la protection des intérêts nationaux.

¹ Articles 6.2.6, 7.5.8, 7.5.12 de la loi n° 712-IIQ relative à la sécurité nationale du 29 juin 2004

² Articles 16.2.13, 16.2.16 de la loi n° 712-IIQ relative à la sécurité nationale du 29 juin 2004

La « Stratégie de sécurité maritime de la République d'Azerbaïdjan » adoptée par le décret présidentiel n°3130 du 11 septembre 2013 a pour objectif la mise en commun de tous les efforts de prévention des menaces maritimes actuelles et futures contre la sécurité nationale et les intérêts nationaux de la République d'Azerbaïdjan. Ce document définit les devoirs et responsabilités des autorités compétentes en vue d'assurer la mise en œuvre de mesures efficaces contre ces menaces. La stratégie consiste en un regroupement des forces pour lutter activement contre les menaces maritimes actuelles et futures et avoir une connaissance complète de la situation en mer. Elle englobe les questions relatives à la sécurité nationale en mer et à la protection de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et des intérêts nationaux de la République d'Azerbaïdjan contre toute menace.

La protection matérielle et effective des frontières de l'Azerbaïdjan, les vérifications des passeports, de même que les modalités d'enregistrement et procédures de contrôle aux postes frontières ont été renforcées. Dans le même temps, des mesures ont été prises pour empêcher l'afflux illégal d'étrangers en Azerbaïdjan et rapatrier vers leur pays d'origine les individus en situation irrégulière. Un ensemble complexe de dispositifs préventifs et d'interventions actives a été mis en place pour renforcer la sécurité des bâtiments importants, des oléoducs et gazoducs de transit, des infrastructures énergétiques, des terminaux, ports et aéroports, des entrepôts, des ambassades, des organisations et représentations internationales, des entreprises étrangères et des établissements religieux. Des moyens supplémentaires sont déployés pour identifier et dénoncer les membres d'organisations terroristes internationales et de groupes qui gravitent dans les milieux de la criminalité au niveau transnational et transrégional, leurs proches contacts et les individus portés vers l'extrémisme religieux. Conformément à la loi, les forces de l'ordre d'Azerbaïdjan s'emploient activement à identifier, détecter et arrêter les groupes terroristes et les terroristes isolés, et s'efforcent d'empêcher toute activité liée au terrorisme.

CADRE JURIDIQUE

La loi n° 687-IQ du 18 juin 1999 relative à la lutte contre le terrorisme est le principal instrument du droit interne destiné à combattre le terrorisme. Ce texte pose les grands principes juridiques et organisationnels de la lutte contre le terrorisme en Azerbaïdjan, définit les mécanismes de coopération entre les organes de l'Etat chargés des opérations antiterroristes, et fixe les droits et devoirs de ces organes et des particuliers. Il compte cinq sections et vingt-deux articles.

La loi précise ce que l'on entend par « terrorisme », « terroriste », « groupe terroriste », « organisation

terroriste », « activité terroriste », « activité terroriste internationale », « financement du terrorisme », « lutte contre le terrorisme », « opérations antiterroristes », etc. Elle dispose que le « terrorisme » désigne « le fait de perpétrer des explosions ou des incendies, ou de commettre d'autres actes qui mettent en danger la vie des personnes ou portent atteinte à leur santé, occasionnent des dommages importants aux biens ou causes d'autres conséquences dangereuses pour la société, dans le but de troubler l'ordre public, de semer la panique au sein de la population ou d'influencer l'adoption de décisions par les pouvoirs publics ou les organisations internationales, ainsi que le fait de menacer de commettre de tels actes dans le même but ».³

Conformément à la loi, la lutte menée en Azerbaïdjan contre le terrorisme a pour objectifs :

- 1) de garantir les libertés et les droits de l'homme, la sécurité de la société et la sûreté de l'Etat ;
- 2) de détecter et prévenir les actes de terrorisme, et limiter au maximum leurs éventuelles conséquences dommageables ;
- 3) de rechercher et éliminer les facteurs qui motivent et conditionnent l'émergence et l'existence du terrorisme, et de faire obstacle au financement du terrorisme et autres formes de soutien au terrorisme.⁴

La loi subordonne la lutte contre le terrorisme au respect d'un certain nombre de principes : primauté du droit ; inéluctabilité de la peine ; coordination des méthodes d'enquête secrètes et non secrètes ; exploitation complexe de mesures préventives de nature juridique, politique, socio-économique et organisationnelle ; priorité donnée à la protection des droits de ceux qui sont exposés à la menace terroriste ; indépendance du commandement des forces participant aux opérations antiterroristes, et divulgation minimale d'informations concernant les agents, le matériel technique et la tactique utilisés dans ces mêmes opérations.⁵

Un groupe de travail interinstitutionnel a été chargé de suivre l'évolution de la législation antiterroriste, d'améliorer l'efficacité de la lutte contre de tels délits et de définir les peines encourues pour ces actes.

La République d'Azerbaïdjan s'est dotée de tout un arsenal législatif pour empêcher les terroristes de pénétrer, de transiter et d'utiliser le territoire national pour préparer des actes terroristes dirigés contre d'autres Etats. On y trouve notamment la loi du 9 décembre 1991 relative aux frontières de la République d'Azerbaïdjan, la loi du 14 juin 1994

³ Article 1er de la loi n° 687-IQ du 18 juin 1999 relative à la lutte contre le terrorisme

⁴ Article 3 de la loi n° 687-IQ du 18 juin 1999 relative à la lutte contre le terrorisme

⁵ Article 4 de la loi n° 687-IQ du 18 juin 1999 relative à la lutte contre le terrorisme

relative à l'entrée et à la sortie du territoire national et aux passeports, la loi du 4 avril 1996 relative au lieu de résidence, la loi du 30 septembre 1998 relative à la nationalité de la République d'Azerbaïdjan, le « Code des migrations de la République d'Azerbaïdjan » approuvé par la Loi de la République d'Azerbaïdjan n° 713-IVQ du 2 juillet 2013, le règlement relatif à l'examen des demandes d'immigration en République d'Azerbaïdjan (approuvé par décret présidentiel du 24 août 2002).

Droit pénal

Les aménagements apportés à la loi relative à la lutte contre le terrorisme et au code pénal conformément à la loi n° 332-IIQD portant modification de certaines lois de la République d'Azerbaïdjan suite à l'entrée en vigueur de la loi relative à l'adhésion de la République d'Azerbaïdjan à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 17 mai 2002 ont durci les peines applicables aux activités terroristes et à la communication délibérée de fausses informations relatives au terrorisme ; ils se sont également traduits par l'ajout d'un article qui réprime sur le plan pénal le financement du terrorisme.

De par leur nature et le danger qu'ils représentent pour la société, les faits délictueux visés ci-dessus ont été qualifiés d'infractions graves et particulièrement graves, conformément aux définitions figurant à l'article 15 du code pénal. L'article 20 de ce même code, qui fixe l'âge minimum de la responsabilité pénale, énonce que toute personne saine d'esprit âgée d'au moins 14 ans peut être tenue pour responsable d'un délit à caractère terroriste ; cet âge est porté à 16 ans pour les délits touchant au financement d'actes de terrorisme ou à la communication délibérée de fausses informations relatives au terrorisme.

Le terrorisme, tel que défini aux articles 1^{er} et 214.1 est puni d'une peine de huit à douze ans d'emprisonnement, assortie de la confiscation des biens. La peine peut être majorée et aller jusqu'à la réclusion à perpétuité s'il existe des circonstances aggravantes⁶, à savoir si les actes sont commis par un groupe organisé ou une organisation criminelle, de manière répétée, au moyen d'armes à feu ou d'engins utilisés comme arme, et/ou provoque la mort accidentelle ou d'autres conséquences graves.

Aux termes de l'article 215, le financement du terrorisme désigne « le transfert délibéré, intégral ou partiel, direct ou indirect, de fonds ou tous autres biens destinés à être utilisés pour commettre des actes de terrorisme, ainsi que la collecte délibérée de fonds ou tous autres biens dans le même but » ; il est puni d'une peine de huit à douze ans

d'emprisonnement, assortie de la confiscation des biens.

La communication délibérée de fausses informations en matière de terrorisme constitue également une infraction au regard de la loi et est passible d'une peine de cinq à huit ans d'emprisonnement⁷.

La loi permet de retirer les accusations qui pèsent sur tout individu ayant pris part à la préparation d'un acte de terrorisme dès lors qu'il apporte son concours pour l'empêcher - en faisant en sorte que les autorités soient averties en temps voulu ou par tout autre moyen - et à condition que ses actes ne recèlent pas d'autre *corpus delicti*.

La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005, a été approuvée par la loi de la République d'Azerbaïdjan n° 891-IVQ du 3 février 2014. Aux fins de la transposition de la Convention de Varsovie dans le droit pénal (interne) par la Loi de la République d'Azerbaïdjan n° 919-IVQ du 4 mars 2014, de nouveaux articles instituant une responsabilité pénale pour les « appels publics au terrorisme » et la « conduite d'exercices dans un but terroriste » ont été inclus dans le Code pénal de la République d'Azerbaïdjan.

Aux termes de l'article 214-2 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan, intitulé « appels publics au terrorisme », sont considérés comme des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, les appels publics à commettre les actes suivants : les attentats contre des personnes ou organisations jouissant d'une protection internationale, le terrorisme, la conduite d'exercices dans un but terroriste, la prise d'otages, le détournement d'un aéronef, d'un navire ou d'un train, les actes de piraterie en mer, le commerce illicite, le détournement ou l'extorsion de matières nucléaires, les atteintes à la vie de représentants de l'Etat ou de personnalités publiques (acte de terrorisme), la constitution d'organisations ou de groupes armés non prévus par la législation, la diversion, ainsi que la distribution de matériels de contenu similaire.

S'agissant de la conduite d'exercices dans un but terroriste, l'article 214-3 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan institue une responsabilité pénale pour toute personne qui s'entraîne aux méthodes de commission d'infractions ou qui participe à l'organisation d'un entraînement ou assure un entraînement à l'usage d'armes à feu, de substances ou d'engins explosifs, de substances toxiques ou d'autres moyens techniques, ainsi qu'à d'autres pratiques dangereuses, en vue de la perpétration des actes précités.

⁶ Article 214.2

⁷ Article 216

La responsabilité pénale d'un individu qui commet l'un des actes visés par cet article ne sera pas engagée s'il contribue à empêcher les actes criminels qui faisaient l'objet des exercices et à identifier les personnes impliquées dans ces exercices, dans leur organisation ou leur financement, en faisant en sorte que les autorités soient averties en temps voulu ou par tout autre moyen, à condition que son acte ne comporte aucun élément constitutif d'une infraction.

Conformément à la classification prévue à l'article 15 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan, les actes décrits aux articles 214-2 et 214-3 ont, de par leur nature, été qualifiés d'infractions graves et particulièrement graves.

Soucieuse de s'acquitter des obligations résultant des conventions et protocoles internationaux contre le terrorisme qu'elle a signés, et afin de rendre sa législation pénale conforme à ces instruments, la République d'Azerbaïdjan réprime aussi d'autres actes à caractère terroriste.

Ces actes englobent :

- les attentats commis contre des personnes et organisations jouissant d'une protection internationale (infraction grave)⁸;
- les homicides volontaires avec circonstances aggravantes, ainsi que ceux liés au terrorisme (infraction particulièrement grave)⁹;
- la violation des frontières douanières de la République de l'Azerbaïdjan à des fins de trafic illicite de matières radioactives, de substances et d'engins explosifs, d'armes et de machines de guerre, d'armes nucléaires, chimiques, biologiques et autres armes de destruction massive, ainsi que de matériaux et équipements destinés à la fabrication de telles armes de destruction massive (infractions de moindre gravité ou infractions graves)¹⁰;
- la prise d'otages (infraction grave ou infraction particulièrement grave)¹¹;
- la constitution d'un groupe criminel (organisation) (infraction grave ou infraction particulièrement grave)¹²;
- le détournement d'un aéronef, d'un navire ou d'un train (infraction grave ou infraction particulièrement grave)¹³;
- les actes de piraterie en mer (infraction grave ou infraction particulièrement grave)¹⁴;
- le commerce illicite, le vol ou l'obtention par intimidation de matières nucléaires (infractions graves ou infractions particulièrement graves)¹⁵ ;

- la fabrication, la détention, la cession, la vente, le stockage et le transport illégaux d'armes à feu, de munitions, de substances et d'engins explosifs, ou leur obtention par l'intimidation (infractions de moindre gravité ou infractions graves)¹⁶;
- les atteintes à la vie de représentants de l'Etat ou de personnalités publiques (attentat terroriste) (infraction particulièrement grave)¹⁷;
- la constitution d'organisations ou de groupes armés non prévus par la législation (infraction grave ou infraction particulièrement grave)¹⁸;
- le sabotage (infraction particulièrement grave)¹⁹;

Aux termes de la législation pénale azerbaïdjanaise, le fait de commettre une infraction en recourant à un groupe, une bande ou une organisation criminelle préalablement constitués utilisant des armes à feu, des engins explosifs ou autres moyens et dispositifs techniques représente une circonstance aggravante.²⁰ Les articles 75.5 et 80.4 du code pénal interdisent en outre d'invoquer la prescription et de prononcer un non-lieu au bénéfice des auteurs d'attentats dirigés contre des personnes et organisations jouissant d'une protection internationale, des auteurs d'actes de terrorisme ou des personnes qui financent le terrorisme ; ils font au contraire obligation d'exécuter les décisions judiciaires prononcées à leur encontre.²¹

L'institution de la responsabilité pénale pour défaut de communication d'informations relatives à une infraction ou dissimulation non préméditée d'une infraction joue aussi un rôle important dans la lutte contre le terrorisme²². Cette disposition s'applique aux actes de terrorisme, au financement du terrorisme, aux appels publics au terrorisme, à la conduite d'exercices dans un but terroriste et à d'autres infractions liées au terrorisme, la législation pénale azerbaïdjanaise rattachant ces agissements à la catégorie d'infractions susmentionnée.

¹⁵ Articles 226-227

¹⁶ Articles 228-229 et 232

¹⁷ Article 277

¹⁸ Article 279

¹⁹ Article 282

²⁰ Articles 61.1.3, 61.1.10 du code pénal.

²¹ Selon l'article 75 du code pénal (exemption de la responsabilité pénale au titre de la prescription), un individu ne peut plus voir sa responsabilité engagée pour une infraction qui ne représente pas une menace importante pour la société deux ans après la date de sa commission ; ce délai est de sept ans pour les infractions de moindre gravité, de douze ans pour les infractions graves, et de quinze ans pour les infractions particulièrement graves.

Selon l'article 80 du code pénal (dispense de peine au titre de la prescription), un individu est dispensé de purger sa peine si la décision judiciaire n'a pas été exécutée dans les deux ans à compter du jour où elle est devenue exécutoire lorsqu'il s'agit d'infractions ne représentant pas une menace importante pour la société ; ce délai est de sept ans pour les infractions de moindre gravité, de douze ans pour les infractions graves et de quinze ans pour les infractions particulièrement graves.

²² Article 307 du code pénal – infraction de moindre gravité

⁸ Article 102

⁹ Article 102.2

¹⁰ Article 206.2 – 206.4

¹¹ Article 215

¹² Article 218

¹³ Article 219

¹⁴ Article 219.1

Si les actes de terrorisme engagent, selon le droit pénal, la responsabilité de leurs auteurs, l'incitation au terrorisme ne constitue pas une infraction à part entière. L'article 32.4 du code pénal définit l'incitation comme étant une activité destinée à pousser un individu, en exerçant sur lui son autorité, par intimidation ou encore avec son consentement, à commettre une infraction. L'article 33.3 du code pénal fixe les règles permettant de déterminer la responsabilité de l'instigateur et celle d'autres participants à l'infraction. L'instigateur d'une infraction terroriste dont la responsabilité a été établie conformément à l'article 32 du code pénal encourt les peines prévues par les articles pertinents du Titre spécial du code pénal²³.

La constitution d'une organisation criminelle en vue de commettre des infractions graves ou des infractions particulièrement graves constitue aux termes de l'article 218.1 du code pénal une infraction à part entière. Elle suppose objectivement de chercher des complices, de les recruter, de les former et de les entraîner, de choisir des cibles et, dans certains cas, d'amener la nouvelle recrue à prêter serment lors d'une cérémonie pour sceller son admission dans le groupe. Les infractions terroristes sont considérées, selon les circonstances de l'espèce, comme des infractions graves ou comme des infractions particulièrement graves; le recrutement de terroristes, leur formation et leur entraînement en vue de commettre un acte de terrorisme sont des infractions réprimées au plan pénal, conformément à l'article 218.1. Si le groupe possède des armes, ces mêmes actes pourront relever de l'article 279.1 du code pénal (constitution d'organisations ou de groupes armés non prévus par la législation) du code pénal.

Compétence

L'article 12 du code pénal reprend un certain nombre de dispositions acceptées sur le plan international et fait relever du droit pénal diverses infractions commises hors du territoire national de la République d'Azerbaïdjan

Aux termes de l'article 12.1 du code pénal, les citoyens azerbaïdjanais, de même que les apatrides qui résident à titre permanent en Azerbaïdjan, peuvent, sur le fondement dudit code, voir leur responsabilité pénale engagée pour des infractions (action ou inaction) commises hors du territoire de la République si ces faits constituent une infraction au regard de la législation azerbaïdjanaise et de l'Etat où ils se sont déroulés, sauf si leur auteur est déjà poursuivi pour ces mêmes agissements dans un autre Etat (principe *non bis in idem*).

L'article 12.2 du code pénal énonce que les ressortissants étrangers et les apatrides peuvent voir leur responsabilité pénale engagée pour des infractions commises hors du territoire national contre des citoyens ou des intérêts azerbaïdjanais, ainsi que dans les cas prévus par les accords internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie, sauf si les intéressés sont déjà poursuivis pour les mêmes agissements dans un autre Etat.

L'article 12.3 du code pénal précise que la responsabilité pénale en matière d'infractions à caractère international, y compris les actes de terrorisme, est indépendante du lieu de commission de l'infraction : « Les citoyens azerbaïdjanais, les ressortissants étrangers et les apatrides peuvent, quel que soit le lieu où les faits se sont produits, être tenus responsables, sur le fondement du présent code, de crimes contre la paix, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, traite d'êtres humains, terrorisme, financement du terrorisme, détournement d'un aéronef, prise d'otages, torture, piratage en mer, trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faux monnayage, mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie et émission de faux titres, atteintes à des personnes ou organisations jouissant d'une protection internationale, infractions liées à l'utilisation de matières radioactives, et autres infractions passibles de sanctions conformément aux traités internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie. »

Selon la loi du 21 mai 1999 relative au statut des réfugiés et des personnes réinstallées contre leur gré (personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays), le statut de réfugié ne peut être accordé à un individu reconnu coupable de crime contre la paix, de crime de guerre, de génocide ou de crime contre l'humanité, d'une infraction de droit commun grave ou particulièrement grave, ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, commis avant son arrivée en Azerbaïdjan.²⁴

Procédure pénale

L'article 209 du code de procédure pénale azerbaïdjanaise fait obligation aux enquêteurs et au procureur chargé de superviser l'enquête préliminaire de déclencher immédiatement une procédure pénale lorsqu'ils ont connaissance de faits constitutifs d'une infraction terroriste. L'auteur d'une infraction liée au terrorisme peut être arrêté ou faire l'objet de toute autre mesure de contrainte.²⁵ Il peut être fait appel des décisions judiciaires tendant à proroger ou à lever la détention, soit en introduisant une plainte, soit en formant opposition

²³ Article 214, par exemple.

²⁴ Article 2 de la loi du 21 mai 1999 relative au statut des réfugiés et des personnes réinstallées contre leur gré (personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays) du 21 mai 1999

²⁵ Article 155 du code de procédure pénale

après de la cour d'appel. L'arrêt de la cour d'appel n'est pas susceptible de recours.

Détention

Si le tribunal décide, à titre de mesure de contrainte pendant l'enquête et dans l'attente du jugement, de placer en détention provisoire une personne poursuivie pour fait de terrorisme, il lui revient de fixer la durée maximale de la détention, qui ne peut excéder trois mois.²⁶

Lorsque la complexité du dossier l'exige, le tribunal peut prolonger la période de détention par deux fois, et ce pour une durée maximale de trois mois à chaque fois dans les affaires de financement du terrorisme ou de communication délibérée de fausses informations en matière de terrorisme, ou pour une durée n'excédant pas quatre mois la première fois et cinq mois la deuxième fois en cas de crimes de terrorisme ou d'atteintes à la vie de représentants de l'Etat ou de personnalités publiques (actes de terrorisme).²⁷

A titre exceptionnel, lorsque l'instruction connaît des retards ou se heurte à d'autres difficultés (volume du dossier d'instruction ou grand nombre d'accusés, par exemple), le tribunal peut prolonger la détention de trois mois au maximum dans les affaires de financement du terrorisme ou de communication délibérée de fausses informations en matière de terrorisme, et de six mois maximum en cas de crimes de terrorisme ou d'atteintes à la vie de représentants de l'Etat ou de personnalités publiques (actes de terrorisme).

Il peut décider de la prolonger de six mois au maximum si la durée maximale de détention (neuf ou douze mois)²⁸ d'un accusé arrêté hors du territoire azerbaïdjanais prend fin avant qu'il n'ait été transféré aux autorités compétentes chargées de la procédure pénale en Azerbaïdjan et s'il s'avère nécessaire de poursuivre l'enquête préliminaire.

Enquête

L'enquête préliminaire en matière pénale doit être menée à son terme dans un délai maximal de trois mois pour les affaires de financement de terrorisme et de communication délibérée de fausses informations en matière de terrorisme, et de quatre mois en cas de crimes de terrorisme et d'atteintes à

la vie de représentants de l'Etat ou de personnalités publiques (actes de terrorisme).

L'enquête préliminaire débute à la date de l'ouverture du dossier pénal et s'achève à la date du renvoi en jugement ou du classement sans suite de l'affaire. Tout le temps pendant lequel l'enquête préliminaire est suspendue est décompté de sa durée totale.

Sur demande dûment motivée des enquêteurs ou du procureur chargé de superviser l'enquête préliminaire, un procureur (de rang supérieur) habilité à cet effet peut décider, au vu de la complexité du dossier, de prolonger cette enquête par trois fois pour une durée maximale de trois mois à chaque fois dans le cas des affaires de financement du terrorisme ou de communication délibérée de fausses informations en matière de terrorisme ; il peut la prolonger par trois fois pour une durée n'excédant pas quatre mois les deux premières fois et six mois la troisième fois en cas de crimes de terrorisme ou d'atteintes à la vie de représentants de l'Etat ou de personnalités publiques (actes de terrorisme).²⁹

Le Procureur général peut prolonger la durée de l'enquête préliminaire autant de fois qu'il est nécessaire en cas d'infractions non élucidées. Une fois les faits criminels communiqués, il ne peut prolonger la durée de l'enquête préliminaire qu'une seule fois. Il est également habilité à étendre la phase d'enquête préliminaire lorsqu'un complice avéré n'a pas été mis en accusation, dès lors qu'il y a des raisons objectives de le faire et jusqu'à établissement de la culpabilité de l'intéressé.

Les auteurs d'infraction à caractère terroriste et d'actes touchant au financement du terrorisme ne peuvent bénéficier d'une exemption de leur responsabilité pénale au titre de la prescription, ni être dispensés de purger leur peine du fait de l'inexécution en temps voulu de la décision judiciaire.

²⁶ Article 158 du code de procédure pénale

²⁷ Article 159 du code de procédure pénale : En règle générale, la détention provisoire, c'est-à-dire l'emprisonnement de l'accusé pendant toute la durée de l'enquête jusqu'à la fin de son procès, ne peut excéder neuf mois dans les affaires de financement de terrorisme et de communication délibérée de fausses informations en matière de terrorisme, et douze mois en cas de crimes de terrorisme et d'atteintes à la vie de représentants de l'Etat ou de personnalités publiques (actes de terrorisme).

²⁸ Article 159.7 du code de procédure pénale

²⁹ En règle générale, l'enquête préliminaire dans des dossiers ouverts en application des dispositions du code de procédure pénale ne peut pas excéder douze mois lorsque les faits concernent le financement du terrorisme et la communication délibérée de fausses informations en matière de terrorisme, et dix-huit mois en cas de crimes de terrorisme et d'atteintes à la vie de représentants de l'Etat ou de personnalités publiques (actes de terrorisme).

Transfert de l'auteur d'une infraction (extradition)

Cadre juridique

L'extradition d'individus résidant ou séjournant sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan (ressortissants étrangers) vers un autre Etat afin d'y être jugés pour des infractions commises hors du territoire azerbaïdjanais ou d'accomplir une peine qui leur a été infligée par un tribunal est régie par la Constitution azerbaïdjanaise, par la loi n° 132-IIQ du 15 mai 2001 relative au transfert (extradition) des auteurs d'infractions, par le décret présidentiel n° 499 du 11 juin 2001 portant approbation de la loi susmentionnée, par le code de procédure pénale (articles 493-504), par d'autres actes normatifs, ainsi que par les traités internationaux pertinents liant la République d'Azerbaïdjan aux Etats étrangers.

En l'absence de traité bilatéral liant la République d'Azerbaïdjan à l'Etat requérant, l'extradition peut obéir au principe de l'entraide judiciaire et s'appuyer sur les dispositions de la loi relative au transfert (extradition) des auteurs d'infractions.³⁰ En cas de conflit, les dispositions relatives à l'extradition contenues dans les traités internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie prévalent sur les dispositions de la loi relative au transfert (extradition) des auteurs d'infractions.³¹

Le Parlement azerbaïdjanais a, concurremment à l'adoption de la loi susmentionnée, ratifié la Convention européenne d'extradition signée à Paris le 13 décembre 1957, son Protocole additionnel du 15 octobre 1975, ainsi que son deuxième Protocole additionnel du 17 mars 1978. La République d'Azerbaïdjan est également partie à deux autres instruments régionaux – la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (20 avril 1959) et son Protocole additionnel de 1978, et la Convention de Chisinau relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (07 octobre 2002) – et à un certain nombre de traités bilatéraux (Bulgarie, Géorgie, Ouzbékistan, Iran etc.). Les pays avec lesquels l'Azerbaïdjan n'a pas conclu de traité peuvent solliciter l'entraide judiciaire conformément à la loi du 29 juin 2001 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Les ressortissants étrangers et les apatrides séjournant en Azerbaïdjan qui ont commis l'une des infractions visées à l'article 13.2 du code pénal hors du territoire national peuvent être extradés vers un autre Etat pour y être jugés ou accomplir leur peine conformément à la loi relative au transfert (extradition) des auteurs d'infractions ou en vertu

³⁰Article 1.2 de la loi n° 132-IIQ du 15 mai 2001 relative au transfert (extradition) des auteurs d'infractions

³¹ Article 13.4 du code pénal

d'autres actes normatifs et traités internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie.

Principes de base

La loi relative au transfert (extradition) des auteurs d'infractions interdit de qualifier les activités terroristes de crimes politiques, de sorte que l'extradition est possible.³² La législation nationale permet par ailleurs de traduire des terroristes en justice conformément aux dispositions du code pénal si la demande d'extradition n'est pas satisfaite.³³ La législation azerbaïdjanaise en matière de terrorisme et autres infractions à caractère international repose sur le principe "*aut dedere aut judicare*" (obligation d'extrader ou de juger).

Les citoyens azerbaïdjanais ayant commis dans d'autres pays l'une des infractions énumérées à l'article 13.1 du code pénal ne peuvent être extradés vers ces pays. La question de leur inculpation est réglée selon les dispositions de la législation pénale relatives à la responsabilité pour les infractions perpétrées hors du territoire national.³⁴ Cette disposition se fonde sur l'article 53 de la Constitution, aux termes duquel les citoyens azerbaïdjanais ne peuvent en aucun cas être expulsés ou extradés vers un autre Etat.³⁵

Procédures

L'extradition de l'auteur d'une infraction se fait sur demande écrite présentée au Ministre azerbaïdjanais de la Justice par les autorités compétentes de l'Etat requérant. Les conditions et motifs de refus d'une demande d'extradition sont énoncés à l'article 3 de la loi relative au transfert (extradition) des auteurs d'infractions. Les articles 5.1 et 5.2 de ce texte comportent un certain nombre d'obligations qui doivent être remplies lors de l'établissement de la demande d'extradition. Si cette dernière y satisfait, le Ministre de l'Intérieur prend, conformément au code de procédure pénale, les mesures appropriées pour retrouver et arrêter l'intéressé. Une fois celui-ci arrêté, le Ministre de la Justice transmet pour examen au tribunal compétent pour connaître des infractions graves (tribunal des infractions graves) toutes les pièces relatives à son extradition. Le Ministre de la Justice informe immédiatement l'Etat requérant de l'arrestation de l'intéressé.³⁶ Le tribunal des infractions graves se prononce alors, par

³² Article 3, note: paragraphe 1, alinéas (s) et (ç) de la loi n° 132-IIQ du 15 mai 2001 relative au transfert (extradition) des auteurs d'infractions

³³ Article 3, note: paragraphe 3 de la loi n° 132-IIQ du 15 mai 2001 relative au transfert (extradition) des auteurs d'infractions et article 13.3 du code pénal

³⁴ Article 12 du code pénal

³⁵ Article 53 (II) de la Constitution

³⁶ Article 6 de la loi n° 132-IIQ du 15 mai 2001 relative au transfert (extradition) des auteurs d'infractions

décision motivée, sur la demande d'extradition formulée par l'Etat requérant.

Le code de procédure pénale azerbaïdjanais définit la procédure de recours contre les décisions rendues en matière d'extradition par le tribunal des infractions graves. En cas de rejet d'une demande d'extradition, le Ministre de la Justice en informe les autorités compétentes de l'Etat requérant. S'il est fait droit à la demande, il avise lesdites autorités de l'heure et du lieu de la mise à disposition de l'intéressé. La personne visée par la mesure d'extradition doit être libérée dans les quinze jours si elle n'est pas remise à l'Etat requérant à la date convenue.³⁷ Le Ministre de la Justice peut, à la demande de l'Etat requérant, différer de trente jours au maximum le transfert de l'intéressé si l'éloignement géographique de cet Etat le justifie. Les autorités compétentes de l'Etat requérant doivent informer le Ministre de la Justice de l'issue de l'action publique dirigée contre la personne extradée.

Tous les frais d'extradition et de transit de la personne visée par la mesure d'extradition sont à la charge de l'Etat requérant.³⁸ Toutes les questions relatives à l'extradition de l'intéressé doivent être réglées avec le Ministre de la Justice de la République d'Azerbaïdjan. Toutes les pièces présentées à l'appui de la demande d'extradition doivent être traduites en azéri ou, sous réserve d'accord du Ministre de la Justice, dans l'une des langues officielles des Nations Unies.

Investigations

Fondements juridiques et buts des investigations

Les investigations sont confiées aux services habilités à cet effet dont la liste figure dans la législation de procédure pénale et qui ont pour mission de défendre l'intégrité physique, les droits et les libertés des individus, les intérêts juridiques des personnes morales, les secrets d'Etat et les secrets militaires, ainsi que la sécurité nationale. La loi n° 728-IQ du 28 octobre 1999 relative aux investigations en définit le cadre juridique et met en place un ensemble de garanties juridiques qui leur sont applicables.

Les investigations ont pour but :³⁹

- de détecter des infractions déjà perpétrées ou prêtes à l'être ;
- de constater des infractions perpétrées et d'en faire état ;

- d'identifier des individus qui préparent ou projettent de commettre une infraction ou qui ont commis une infraction ;
- de rechercher des individus qui cherchent à se soustraire à la justice ou aux enquêteurs, qui n'ont pas purgé leur peine, ou encore qui sont portés disparus ;
- d'identifier les corps de personnes décédées.

Les investigations doivent se conformer aux principes de légalité, d'humanisme, de respect des libertés et des droits de l'homme, de confidentialité et de coordination des méthodes d'enquête secrètes et non secrètes.

Motifs et justifications des investigations

Les investigations doivent obéir à un certain nombre de motifs et justifications :⁴⁰

Motifs :

- déposition d'un individu ;
- déposition de représentants de sociétés et organismes dûment habilités ;
- informations parues dans la presse ;
- informations recueillies directement par des services d'investigation ;
- demandes écrites émanant d'autres services concernés par les investigations ;
- demandes écrites émanant de services chargés de protéger les organes suprêmes de l'Etat et certains bâtiments spéciaux de la République ;
- instructions écrites émanant des enquêteurs auxquels sont confiées des affaires pénales ;
- demandes officielles de renseignements émanant d'autorités de police étrangères et d'organisations internationales compétentes ;
- demandes écrites émanant de services de renseignement et de contre-espionnage.

Justifications :

- décisions d'un tribunal (juge) ;
- décisions d'instances chargées de l'enquête ;
- décisions de services d'investigation dûment habilités.

Les investigations sont soumises à un contrôle judiciaire régi par la législation de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan.⁴¹

Le Procureur général et les procureurs désignés par ses soins s'assurent de l'application de la loi par les services d'investigations.⁴²

³⁷ Article 13.1 de la loi n° 132-IIQ du 15 mai 2001 relative au transfert (extradition) des auteurs d'infractions

³⁸ Article 17 de la loi n° 132-IIQ du 15 mai 2001 relative au transfert (extradition) des auteurs d'infractions

³⁹ Article 1 (III) de la loi n° 728-IQ du 28 octobre 1999 relative aux investigations

⁴⁰ Article 11 de la loi n° 728-IQ du 28 octobre 1999 relative aux investigations

⁴¹ Article 19-1 de la loi n° 728-IQ du 28 octobre 1999 relative aux investigations

⁴² Article 20 de la loi n° 728-IQ du 28 octobre 1999 relative aux investigations

Compétences des services d'investigation

Le décret présidentiel n° 507 du 19 juin 2001 portant sur la répartition des compétences pour l'exécution d'opérations d'investigation définit clairement le cadre dans lequel s'inscrit l'exercice de ces compétences.

Les services d'investigation peuvent :⁴³

- 1) interroger des citoyens ;
- 2) procéder à des recherches ;
- 3) intercepter les conservations téléphoniques (à la demande du ministère de la Sécurité nationale et du ministère de l'Intérieur) ;
- 4) contrôler le courrier, les télégrammes et autres formes de correspondance (à la demande du ministère de la Sécurité nationale, et - pour les colis internationaux – conjointement avec le Service des Douanes) ;
- 5) rassembler des informations provenant de divers canaux de communication et autres dispositifs techniques (à la demande ministère de la Sécurité nationale) ;
- 6) contrôler le courrier de personnes condamnées (à la demande du ministère de la Justice; dans la République autonome du Nakhitchevan, à la demande de son propre ministère de la Justice);
- 7) inspecter les moyens de transport ;
- 8) investir des immeubles, y compris à usage résidentiel, d'autres édifices, locaux et zones d'accès restreint, et les inspecter ;
- 9) surveiller les immeubles, y compris à usage résidentiel, d'autres édifices, locaux et zones d'accès restreint, moyens de transport et autres objets (à la demande du ministère de la Sécurité nationale ou de la Police des frontières lorsque la protection des frontières est concernée) ;
- 10) placer des individus sous surveillance (à la demande du ministère de la Sécurité nationale, ou de la Police des frontières lorsque la protection des frontières est concernée);
- 11) établir l'identité d'individus ;
- 12) effectuer des achats sous surveillance ;
- 13) inspecter objets et documents ;
- 14) collecter des échantillons à des fins d'analyse comparative ;
- 15) effectuer des livraisons sous surveillance ;
- 16) infiltrer des organisations criminelles et des cibles criminelles ;
- 17) constituer des personnes morales (le droit de constituer une entité juridique dans le cadre d'opérations d'investigation est conféré par le ministère de la Sécurité nationale) ;
- 18) procéder à des tests en situation, c'est-à-dire reproduire des modèles de comportements criminels.

⁴³ Article 10 de la loi n° 728-IQ du 28 octobre 1999 relative aux investigations

CADRE INSTITUTIONNEL

Le Président de la République d'Azerbaïdjan dirige la lutte contre le terrorisme ; il fournit les effectifs et le soutien logistique nécessaires à cet effet.⁴⁴

Conformément au décret présidentiel n° 185 du 30 août 1999 concernant la mise en œuvre de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, les ministères de la Sécurité nationale, de l'Intérieur et de la Défense, la Police des frontières et le Service spécial de protection de l'Etat participent à cette lutte, chacun dans le cadre de ses compétences.

Afin d'assurer une chaîne de commandement directe et rigoureuse dans les opérations antiterroristes, le Président a mis en place – par décret - un Etat-major opérationnel chargé d'exercer le commandement de ces opérations et en a désigné le chef.

L'action de l'Etat-major opérationnel est guidée par le « Règlement sur le contrôle de l'action du centre des opérations anti-terroristes » approuvé par le décret présidentiel n°626 du 17 septembre 2007. Dès le début d'une opération antiterroriste, tout le personnel - civil et militaire - de même que les experts associés à l'opération sont placés sous l'autorité du chef d'Etat-major.

Le chef d'Etat-major fixe les limites territoriales de l'opération, en définit les spécificités et décide du déploiement des moyens humains et matériels nécessaires. Il peut aussi prendre d'autres décisions, notamment celle de restreindre partiellement ou provisoirement, par mesure de protection, les droits des citoyens et des institutions présents dans la zone où doit se dérouler l'opération antiterroriste.

« Le modèle d'instruction sur les tâches fonctionnelles des groupes de travail créés pour assurer l'activité d'Etat-major opérationnel sur la gestion des opérations anti-terroristes » a été approuvé par la résolution du Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan du 15 mai 2009 n° 78.

Les ordres donnés par le chef d'Etat-major s'imposent à tous les citoyens et institutions présents dans la zone où doit se dérouler l'opération antiterroriste. Seul le Président, qui a constitué l'Etat-major opérationnel chargé de cette opération, peut interférer au cours de l'opération ou annuler ses ordres.⁴⁵

Conformément à la loi, tous les organes de l'Etat et des collectivités locales, les associations et les

⁴⁴ Article 5 de la loi n° 687-IQ du 18 juin 1999 relative à la lutte contre le terrorisme

⁴⁵ Article 7 de la loi n° 687-IQ du 18 juin 1999 relative à la lutte contre le terrorisme

organismes publics (quel que soit leur statut), les institutions et les citoyens sont tenus de prêter leur concours aux organes de l'Etat engagés dans la lutte contre le terrorisme. Chacun est tenu d'aider les services répressifs à détecter et à prévenir les actes de terrorisme, par exemple en leur fournissant des informations sur des faits et événements qui pourraient contribuer à limiter au maximum les dommages que peuvent provoquer de tels actes.⁴⁶

Compétences en matière d'investigation

Le décret présidentiel n° 387 du 25 août 2000 a mis fin à la compétence alternative qui existait jusqu'à là en matière d'investigation pour les affaires de terrorisme⁴⁷, de financement du terrorisme⁴⁸, de communication délibérée de fausses informations en matière de terrorisme⁴⁹, d'appels publics au terrorisme⁵⁰, de conduite d'exercices dans un but terroriste⁵¹, et de diffusion d'informations sur les mesures prises contre le blanchiment de fonds et autres biens d'origine criminelle ou le financement du terrorisme⁵² ; il a fait du ministère de la Sécurité nationale le seul responsable en la matière, à l'exclusion de tous les autres organes du pouvoir exécutif central.

Les parquets et les tribunaux veillent au respect de la loi en ce domaine dans le cadre de leurs compétences respectives.

D'après la législation nationale, la lutte contre le terrorisme et autres formes de crime organisé transnational constitue l'une des principales responsabilités qui incombe au ministère de la Sécurité nationale.⁵³

Protection des témoins, des victimes et des personnes qui coopèrent avec les services répressifs

Fondements juridiques

La protection juridique et sociale dont bénéficient en Azerbaïdjan les témoins, les victimes et les personnes qui coopèrent avec les services répressifs est exposée dans la loi n° 585-IQ du 11 décembre 1998 relative à la protection par l'Etat des personnes parties à la procédure pénale, dans la loi n° 687-IQ du 18 juin 1999 relative à la lutte contre le terrorisme, dans la loi n° 728-IQ du 28 octobre 1999 relative aux investigations, dans la loi n° 711-IIQ du

29 juin 2004 relative aux activités de renseignement et de contre-espionnage, dans le code de procédure pénale, ainsi que dans d'autres actes normatifs de la République d'Azerbaïdjan.

Catégories de personnes protégées

L'expression « personne protégée » désigne, au sens de la Loi relative à la protection par l'Etat des personnes parties à la procédure pénale, une personne faisant l'objet d'une décision prise par une autorité habilitée à mettre en place des mesures de protection.

La loi institue six catégories de personnes protégées:⁵⁴

- 1) les individus ayant signalé une infraction aux services de police ou ayant contribué à sa détection ou sa dénonciation ;
- 2) les victimes et leurs représentants juridiques ou légaux, les accusateurs et leurs représentants ;
- 3) les individus soupçonnés ou accusés, leurs avocats et leurs représentants légaux ;
- 4) les parties dans une requête civile et leurs représentants juridiques ou légaux ;
- 5) les témoins ;
- 6) les experts, les spécialistes, les interprètes et les témoins de circonstances.

Des mesures de protection peuvent être mises en place pour les membres du proche entourage de la personne protégée s'ils ont fait l'objet de menaces en vue d'influencer l'intéressé.

Mesures de sécurité

Les personnes protégées peuvent bénéficier des mesures de sécurité ci-après :⁵⁵

- 1) protection rapprochée de la personne protégée, de son domicile et de ses biens ;
- 2) mise à disposition de moyens spéciaux de défense personnelle et de renseignements sur les éventuelles menaces imminentes ;
- 3) transfert temporaire de l'intéressé en lieu sûr ;
- 4) confidentialité des informations concernant la personne protégée ;
- 5) changement d'affectation, d'emploi, d'établissement scolaire ou de lieu de résidence ;
- 6) modification des papiers d'identité ou de l'apparence physique ;
- 7) tenue d'audiences à huis clos dans les cas prévus par la loi, si la personne protégée participe au procès.

⁴⁶ Article 6 de la loi n° 687-IQ du 18 juin 1999 relative à la lutte contre le terrorisme

⁴⁷ Article 214 du code pénal

⁴⁸ Article 214.1 du code pénal

⁴⁹ Article 216 du code pénal

⁵⁰ Article 214-2 du code pénal

⁵¹ Article 214-3 du code pénal

⁵² Article 316-2 du code pénal

⁵³ Article 8.5 de la Charte du ministère de la Sécurité nationale approuvée par le décret n° 43 du 27 mars 2004 du Président de la République

⁵⁴ Article 3 de la loi n° 585-IQ du 11 décembre 1998 relative à la protection par l'Etat des personnes parties à la procédure pénale

⁵⁵ Article 7 de la loi n° 585-IQ du 11 décembre 1998 relative à la protection par l'Etat des personnes parties à la procédure pénale

Les dispositions de cette même loi s'appliquent également aux personnes placées en détention provisoire et aux détenus condamnés qui, durant l'enquête ou le procès, ont besoin d'être protégées. Ces personnes peuvent bénéficier de mesures de sécurité complémentaires, à savoir :

- 1) transfèrement dans un autre établissement pénitentiaire ;
- 2) transfert en cellule d'isolement ou en cellule individuelle ;
- 3) aménagement des dispositions restrictives selon les modalités prévues par la législation de procédure pénale.

Les mesures susmentionnées ne sont décidées que s'il s'avère impossible de garantir par d'autres moyens la sécurité des intéressés.

Procédures

L'obtention par les services de sécurité d'informations fiables sur l'existence de menaces de mort, d'agression ou de destruction dirigées contre des personnes ou leurs biens en raison de leur collaboration à une enquête ou à une procédure pénale suffit à justifier la mise en place de mesures de protection.

Les personnes parties à une procédure pénale peuvent demander à bénéficier de mesures de protection (ou former recours contre la décision négative rendue sur ce point). Les autorités en charge de la procédure sont tenues d'examiner leur demande sans délai - au plus tard dans les 72 heures - ; elles doivent faire immédiatement connaître leur décision et lui en adresser copie.

Le requérant est en droit de saisir les tribunaux pour solliciter l'application de mesures de protection dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la copie de la décision rejetant sa demande initiale ou son recours, et dans un délai de sept jours à compter du dépôt de la demande ou de l'introduction du recours s'il n'a pas reçu copie de la décision des autorités en charge de la procédure pénale.

Le service de sécurité avise lesdites autorités de la mise en place de mesures de protection et de leurs résultats ; il répond également aux questions relatives à la levée des mesures de protection lorsque la sécurité de l'intéressé n'est plus menacée.⁵⁶

La décision concernant l'application de mesures de protection est prise par les autorités chargées de l'enquête, conformément à la législation de procédure pénale. Le déploiement de ces mesures destinées à assurer la sécurité des personnes visées

⁵⁶ Article 17 de la loi n° 585-IQ du 11 décembre 1998 relative à la protection par l'Etat des personnes parties à la procédure pénale

par la décision susmentionnée est confié aux ministères de l'Intérieur et de la Sécurité nationale.⁵⁷

Indemnisation des préjudices

En cas de décès d'une personne protégée ayant participé à une enquête ou à une procédure pénale, les autorités qui ont pris la décision relative à la mise en place de mesures de protection allouent une somme forfaitaire à chaque membre de la famille et à toute personne qui se trouvait formellement sous la tutelle du défunt, et ce conformément à la Loi relative à la protection par l'Etat des personnes parties à la procédure pénale. Cette somme, imputée au budget de l'Etat, représente cent fois le montant du salaire minimum.

En cas de lésions corporelles graves ou invalidantes subies par une personne protégée ayant participé à une enquête ou à une procédure pénale, les autorités qui ont pris la décision relative à la mise en place de mesures de protection allouent sur le budget de l'Etat une somme forfaitaire représentant cinquante fois le montant du salaire minimum. L'indemnisation des dommages causés aux biens d'une personne protégée obéit aux procédures prévues par la législation azerbaïdjanaise.⁵⁸

Le coût du maintien des mesures de protection (frais de logistique) est couvert par le budget de l'Etat ou supporté, sous réserve de son consentement écrit, par la personne protégée elle-même.⁵⁹

La République d'Azerbaïdjan a adhéré, par la loi n° 836-IQ du 17 mars 2000, à la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes.

Mesures législatives visant à lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent

La République d'Azerbaïdjan prend des mesures destinées à lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment des revenus tirés d'activités criminelles.

Les "Principes directeurs relatifs aux mesures à prendre par les professionnels du marché boursier pour éviter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme", édictés le 9 mars 2004, sont fondés sur les principes de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme que l'Azerbaïdjan a ratifiée le 11 octobre 2001, et de la Convention du Conseil de l'Europe

⁵⁷ Décret du Président de la République d'Azerbaïdjan n° 86 du 1^{er} février 1999 portant application de la loi relative à la protection par l'Etat des personnes parties à la procédure pénale

⁵⁸ Article 22 de la loi n° 585-IQ du 11 décembre 1998 relative à la protection par l'Etat des personnes parties à la procédure pénale

⁵⁹ Article 23 de la loi n° 585-IQ du 11 décembre 1998 relative à la protection par l'Etat des personnes parties à la procédure pénale

relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, qu'elle a ratifiée le 4 juillet 2003. Ces principes ont été élaborés conformément à la Charte de la Commission nationale des opérations boursières, approuvée par le décret présidentiel n° 161 du 26 juillet 1999. Ils définissent ce que doivent faire les professionnels des marchés boursiers - courtiers et opérateurs du marché obligataire – pour empêcher le blanchiment et garantir la transparence.

Le Groupe d'experts contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme créé en 2004 par le Conseil des Ministres conformément à l'article 4.33 du Programme national de lutte contre la corruption (2004-2006) entériné par le décret présidentiel n° 377 du 3 septembre 2004, a préparé, coordonné et présenté au Président un Plan d'action contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce Plan fixe le calendrier des actions à mener en la matière et définit les fonctions imparties aux organes de l'Etat compétents.

L'article 4.34 du Programme susmentionné recommande d'élaborer une loi sur la « Prévention du blanchiment des revenus tirés d'activités criminelles » ; il appelle aussi à formuler des propositions pour améliorer la législation nationale, en tenant compte des conventions des Nations Unies et du Conseil de l'Europe ainsi que des recommandations du GAFI. La loi de la République d'Azerbaïdjan sur « la prévention du blanchiment de fonds et autres biens d'origine criminelle et le financement du terrorisme » préparée par le groupe d'experts a été adoptée le 10 février 2009 (n°767-IIIQ).

La lutte contre le blanchiment de fonds et autres biens acquis illégalement et le financement du terrorisme repose pour l'heure sur plusieurs textes législatifs.

L'article 19 de la loi du 18 juin 1999 relative à la lutte contre le terrorisme (Responsabilité des organisations pour les activités terroristes) énonce que toute personne morale (ses succursales ou ses représentations) opérant sur le territoire national peut être dissoute sur décision judiciaire et conformément à la législation azerbaïdjanaise, pour cause de participation à des activités terroristes. Tout bien appartenant à une personne morale dont la participation à des activités terroristes est établie au regard de la législation azerbaïdjanaise sera confisqué au profit de l'Etat. Le Procureur général, de même que les procureurs subordonnés, peuvent saisir la justice pour demander la mise en examen de la personne morale en raison de ses activités terroristes.⁶⁰

⁶⁰ Article 20 de la loi n° 87-IQ du 18 juin 1999 relative à la lutte contre le terrorisme

Les mesures de droit pénal applicables aux personnes morales en vertu de l'article 99-5 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan vont de l'amende à la liquidation en passant par la confiscation spéciale et l'interdiction de participer à certaines activités.

Conformément à l'article 99-4.6 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan, des mesures de droit pénal sont appliquées aux personnes morales pour les actes suivants : les actes de terrorisme, le financement du terrorisme, les appels publics au terrorisme, la conduite d'exercices dans un but terroriste, la prise d'otages, la communication de fausses informations en matière de terrorisme, les gangs, la constitution d'une organisation criminelle, le détournement d'un aéronef, d'un navire ou d'un train, la diffusion d'informations sur les mesures prises contre le blanchiment de fonds et autres biens d'origine criminelle ou le financement du terrorisme, ainsi que d'autres actes criminels.

Les dispositions de l'article 42 (prévention du blanchiment d'argent) de la loi n° 590-IIQ du 16 janvier 2004 régissant les établissements bancaires font obligation à ces derniers d'établir l'identité de chacun de leurs clients. Ils sont tenus, lors de transactions financières, de demander à leurs clients de préciser quel en est le bénéficiaire. L'ouverture de comptes anonymes, y compris des comptes d'épargne, est interdite ; de surcroît, la législation azerbaïdjanaise autorise les banques à imposer d'autres conditions pour mettre fin au blanchiment d'argent.

Nombre des textes normatifs de la Banque centrale d'Azerbaïdjan portent sur le problème du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.⁶¹ Ces textes exigent un contrôle rigoureux de l'identité des clients.

Se référant à la décision prise par le comité MONEYVAL du Conseil de l'Europe lors de sa 18^e session plénière, le Groupe d'experts contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme créé en Conseil des Ministres a élaboré, sous la direction de la Banque nationale, un rapport intérimaire qui a été remis au Secrétariat de MONEYVAL.

En vue de détecter et de prévenir les actes visant le blanchiment de fonds ou autres biens d'origine criminelle et le financement du terrorisme, la loi de

⁶¹ Règlement n°12 de la Banque nationale d'Azerbaïdjan du 27 mai 2002 régissant les transactions en devises étrangères effectuées par des résidents et des non-résidents (article 7.4 – Fonctions des agents de contrôle des changes des banques habilitées à cet effet) ; Règlement n° 19 du 3 novembre 2004 relatif aux modifications du système bancaire (article 4.4 – préparation au changement) ; Règlement n° 19 du 3 novembre 2004 relatif à l'ouverture, à l'administration et à la clôture des comptes bancaires (article 1.1 : dispositions générales).

la République d'Azerbaïdjan sur « la prévention du blanchiment de fonds ou autres biens d'origine criminelle et le financement du terrorisme » n°767-IIIQ du 10 février 2009 régit les relations entre les citoyens de la République d'Azerbaïdjan, les étrangers, les apatrides et les personnes morales qui réalisent des transactions portant sur des fonds et autres biens, ainsi que l'activité des autorités chargées de la supervision de ces transactions sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan.

Conformément à cette loi, le terme « fonds ou autres biens d'origine criminelle » désigne les fonds de toute nature et les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, ainsi que les documents juridiques attestant la propriété de ces biens, obtenus directement ou indirectement par la commission de l'une des infractions prévues par le Code pénal de la République d'Azerbaïdjan. Le financement du terrorisme désigne la fourniture ou la collecte délibérées de fonds ou d'autres biens par tout moyen, directement ou indirectement, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie pour financer la préparation, l'organisation ou la commission par une personne ou un groupe de personnes, d'un acte qui constitue une infraction au sens des articles 102, 214, 215, 219, 219-1, 277, 278, 279, 280, 282 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan, ou par un terroriste ou une organisation terroriste⁶².

Conformément à la loi, les mesures de contrôle mises en œuvre par l'organe de surveillance financière, complétant le mécanisme de surveillance, se basent sur les informations transmises par les entités de surveillance, les autorités de supervision et autres personnes impliquées dans la surveillance, les avocats et notaires, d'autres prestataires de services juridiques ou de services d'audit, ainsi que d'autres sources connues.

Le Service de surveillance financière relevant de la Banque centrale, créé par le décret présidentiel n°66 du 23 février 2009, est l'organisme public compétent dans le domaine de la prévention du blanchiment de fonds et autres biens d'origine criminelle et du financement du terrorisme en République d'Azerbaïdjan.

Conformément à la « loi sur le Service de surveillance financière relevant de la Banque centrale de la République d'Azerbaïdjan » approuvée par le décret présidentiel n°122 du 16 juillet 2009, ce Service est chargé de mettre en œuvre la politique nationale relative à ces questions et d'assurer la supervision dans les secteurs concernés, de coordonner les activités pertinentes des entités

⁶² Loi de la République d'Azerbaïdjan n°767-IIIQ du 10 février 2009 sur « la prévention du blanchiment de fonds ou autres biens d'origine criminelle et le financement du terrorisme ». Article 1.0.2, 1.0.4

de surveillance, des autres personnes impliquées dans la surveillance, des autorités de supervision et des autres administrations publiques, de recueillir et d'analyser les informations qu'il reçoit de ces dernières, et de mettre en place un système d'information unifié dans ce domaine⁶³.

Conformément à cette loi, la « diffusion d'informations sur les mesures prises contre le blanchiment de fonds ou autres biens d'origine criminelle et le financement du terrorisme » a été intégrée au Code pénal de la République d'Azerbaïdjan (article 316-2) ; les enquêtes sur cette infraction sont menées par le ministère de la Sécurité nationale de la République d'Azerbaïdjan⁶⁴.

De même, une disposition concernant la « violation de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de fonds ou autres avoirs d'origine criminelle et le financement du terrorisme » a été intégrée au Code des infractions administratives de la République d'Azerbaïdjan (article 348-3)⁶⁵.

Les infractions de « terrorisme »⁶⁶ et de « financement du terrorisme »⁶⁷ sont respectivement qualifiées d'infractions particulièrement graves ou d'infractions graves. Aux termes de l'article 28.2 du code pénal, la préparation d'une infraction grave ou particulièrement grave donne lieu à des poursuites pénales. A cet effet, les biens et autres avoirs utilisés en vue de préparer un acte de terrorisme ou réunis en vue de commettre un tel acte doivent être saisis conformément à l'article 51 (confiscation de biens) du code pénal et au paragraphe XXXII (saisie de biens) du code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan.

Suite à l'adoption de la loi n° 92-IIIQD du 7 avril 2006 portant modification de certains textes de loi destinés à lutter contre la corruption, deux nouveaux articles ont été ajoutés au code pénal :

- l'article 51.3, qui dispose que la valeur pécuniaire des produits du crime est confisquée lorsque les biens illégalement acquis, les fonds de l'auteur d'une infraction ou d'autres biens ne peuvent être récupérés par le Trésor public en raison de leur utilisation, de leur cession à un tiers ou pour d'autres motifs;
- l'article 193-1, qui consacre le principe de la responsabilité pénale pour le blanchiment de capitaux, avoirs et autres biens⁶⁸.

« La liste des pays (territoires) soupçonnés de blanchiment de fonds ou autres biens d'origine

⁶³ www.fiu.az

⁶⁴ Décret du Président de la République d'Azerbaïdjan n°128 du 20 juillet 2009.

⁶⁵ Loi de la République d'Azerbaïdjan n°856-IIIQD du 30 juin 2009.

⁶⁶ Article 214 du code pénal

⁶⁷ Article 214-1 du code pénal

⁶⁸ Article 193-1 du code pénal

criminelle, de financement du terrorisme, de soutien aux évolutions dangereuses du crime transnational organisé, au séparatisme armé, à l'extrémisme et au mercenariat, de participation au trafic de drogues illicites et à la production ou à la diffusion d'autres substances psychotropes, ou les pays (territoires) qui n'exigent pas la divulgation d'informations lors de la réalisation de transactions financières » a été approuvée par l'ordonnance du directeur du Service de surveillance financière de la Banque centrale de la République d'Azerbaïdjan n°F-006 du 14 février 2014.

Le « Règlement relatif à l'établissement de la liste des pays (territoires) soupçonnés de blanchiment de fonds ou autres biens d'origine criminelle, de financement du terrorisme, de soutien aux évolutions dangereuses du crime transnational organisé, au séparatisme armé, à l'extrémisme et au mercenariat, de participation au trafic de drogues illicites et à la production ou à la diffusion d'autres substances psychotropes, ou les pays (territoires) qui n'exigent pas la divulgation d'informations lors de la réalisation de transactions financières » a été approuvé par la Résolution du Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan n°123 du 25 juin 2010.

Compétence des tribunaux

Fondements juridiques

Les dispositions légales qui encadrent les tribunaux et le corps judiciaire sont la Constitution, la loi sur les tribunaux et les juges, d'autres textes de loi, ainsi que des accords internationaux conclus par la République d'Azerbaïdjan.⁶⁹

Selon la Constitution, le pouvoir de rendre la justice est confié aux juges et aux tribunaux exclusivement.⁷⁰ Le Président est le garant de l'indépendance de la justice.

Il y a en Azerbaïdjan trois degrés de juridiction : première instance, appel et cassation. Conformément à la législation azerbaïdjanaise et à l'ordre qu'elle institue, les affaires sont jugées soit collégalement, soit par un juge unique. En première instance, les litiges sont tranchés par un ou trois juges, ou en présence d'un jury ; en appel et en cassation, ce sont trois juges au moins qui statuent.

Aux termes des dispositions de l'article 69.1 du code de procédure pénale, c'est au tribunal des infractions graves que revient l'examen des dossiers relatifs aux infractions graves et particulièrement graves, en ce compris le terrorisme. Dans le cadre du système

judiciaire azerbaïdjanais, cette juridiction a le même statut qu'un tribunal de première instance.

L'article 25 de la Constitution dispose que la justice doit être rendue dans le respect du principe de l'égalité de tous devant la loi et la justice, sans distinction de race, de nationalité, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de statut au regard de la propriété, d'emploi, de convictions, ou encore d'appartenance (ou non) à un parti politique, à un syndicat ou à toute autre association publique. Les tribunaux veillent au respect du principe de la présomption d'innocence consacrée par l'article 63 de la Constitution.

Procédure judiciaire

Les tribunaux statuent, au nom de la République d'Azerbaïdjan, par voie d'arrêts, de jugements, de résolutions et de décisions. Les décisions des tribunaux prises conformément à la législation azerbaïdjanaise lient toutes les personnes physiques et morales sur le territoire de la République, et doivent être exécutées pleinement et en temps utile. L'inexécution d'une décision passée en force de chose jugée engage la responsabilité de celui qui en est à l'origine, dans les conditions prévues par la législation azerbaïdjanaise.

Le paragraphe V de l'article 127 de la Constitution énonce que toutes les audiences, quelle que soit la juridiction, doivent être publiques, hormis dans les cas prévus par la loi où le tribunal est autorisé à siéger à huis clos. Aucune audience ne peut être tenue en l'absence du prévenu, sauf exceptions énumérées par la loi. En tout état de cause, le jugement doit être rendu en audience publique.

Conformément à la loi relative à la lutte contre le terrorisme, le tribunal (le juge) peut décider, dans les affaires de terrorisme et d'indemnisation de victimes d'attentats terroristes, de tenir des audiences à huis clos.⁷¹

Le paragraphe VII de l'article 127 de la Constitution dispose que la procédure judiciaire doit s'exercer sur la base du principe de contradiction, qui garantit l'égalité juridique des parties.

Les audiences se déroulent dans la langue d'Etat de la République azerbaïdjanaise ou dans la langue de la population majoritaire de la circonscription concernée. Le droit de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, de recourir aux services d'un interprète ou de s'exprimer dans la langue maternelle doit être garanti aux personnes parties à l'instance qui ne parlent pas la langue dans laquelle se déroule la procédure judiciaire.⁷²

⁶⁹ Article 2 de la loi n° 310-IQ du 10 juin 1997 relative aux tribunaux et aux juges

⁷⁰ Articles 7 (III), 8 (IV) de la Constitution

⁷¹ Article 18 de la loi n° 687-IQ du 18 juin 1999 relative à la lutte contre le terrorisme

⁷² Article 127 (X) de la Constitution

La compétence des tribunaux pour les affaires pénales établie par la législation de la République d'Azerbaïdjan n'est pas susceptible de modification. Il est interdit de dessaisir d'une affaire un juge habilité à l'examiner en vertu de la loi, sans motif valable.

L'article 65 de la Constitution confère à toute personne condamnée par un tribunal le droit de saisir la juridiction supérieure en vue de faire réviser le jugement prononcé à son encontre, ainsi que de solliciter une grâce ou une réduction de peine.

Ces droits sont précisés à l'article 35 du code de procédure pénale :

"35.1. Dans les cas prévus et suivant l'ordre établi par le présent code, les parties à la procédure pénale sont en droit de former un recours auprès de la juridiction supérieure contre les décisions et mesures prises par la juridiction inférieure concernant l'instruction de l'affaire criminelle et l'examen des autres pièces pertinentes pour l'action pénale.

35.2. La personne condamnée qui saisit la juridiction supérieure dispose des droits ci-après :

35.2.1. droit de demander la révision du jugement la déclarant coupable pour défaut de fondement ou illégalité ;

35.2.2. droit de solliciter une atténuation de la peine infligée par le jugement annoncé.

35.3. Les droits de la personne condamnée définis aux articles 35.1 et 35.2 du présent code ne sauraient faire l'objet de limitations".

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la République d'Azerbaïdjan coopère, conformément aux accords internationaux qu'elle a signés, avec les autorités nationales et les services d'enquête et services judiciaires d'autres pays, ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes en la matière. Pour renforcer cette coopération tant au sein des organisations mondiales que régionales, l'Azerbaïdjan a ratifié plusieurs conventions internationales et régionales contre le terrorisme.

Aux termes de la Constitution, les traités internationaux conclus par la République d'Azerbaïdjan font partie intégrante de l'ordre juridique interne. En cas de conflit entre les dispositions de droit interne et celles des traités internationaux auxquels la République est partie, ces dernières prévalent.⁷³ Les traités internationaux conclus par la République d'Azerbaïdjan font partie intégrante de l'ordre juridique interne et s'appliquent sur l'ensemble du territoire national.

Nations unies

Afin de donner effet aux résolutions 1368 (12 septembre 2001) et 1373 (28 septembre 2001) du Conseil de Sécurité des Nations unies, la République d'Azerbaïdjan a adhéré à toutes les conventions des Nations Unies adoptées entre 1999 et 2003 en matière de lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à leurs protocoles additionnels.

La République d'Azerbaïdjan joue un rôle actif dans les consultations concernant l'élaboration du projet de Convention générale relative au terrorisme qui se déroulent au sein de la sixième commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies. L'Azerbaïdjan étudiera la question de l'adhésion à cette Convention dès que le texte final aura été adopté.

Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe

La République d'Azerbaïdjan a, en sa qualité de membre de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, adhéré aux instruments contenant les principes fondamentaux de l'Organisation, notamment l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, la Charte de l'OSCE pour la Sécurité en Europe et autres documents importants qui reflètent les principes de la lutte contre le terrorisme.

Union européenne

Le 1^{er} juin 2005, le Président de la République a adopté un décret portant création d'une commission nationale pour l'intégration à l'Europe afin d'intensifier les relations de l'Azerbaïdjan avec l'Union européenne et de veiller, conformément à la politique européenne de voisinage, à la coordination et à l'efficacité des travaux devant conduire à l'élaboration du plan d'action pour l'Azerbaïdjan. Ce plan d'action devrait grandement contribuer à la coopération en matière de lutte contre le terrorisme et le crime transnational organisé.

Conseil de l'Europe

Depuis son adhésion au Conseil de l'Europe, le 25 janvier 2001, la République d'Azerbaïdjan a satisfait à tous ses engagements pris devant le Conseil de l'Europe conformément à la Résolution 222 (2000) de l'APCE. Elle a ratifié la majorité des conventions européennes relatives à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, ainsi que leurs protocoles additionnels (voir le tableau ci-dessous présentant la liste des instruments ratifiés).

La République d'Azerbaïdjan a pris part aux travaux du Groupe multidisciplinaire du Conseil de l'Europe sur l'action internationale contre le terrorisme

⁷³ Articles 148 (II) et 151 de la Constitution

(GMT)⁷⁴. Elle participe désormais aux travaux du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) du Conseil de l'Europe.

OTAN

La signature, le 4 mai 1994, du document cadre du programme "Partenariat pour la paix" de l'OTAN a marqué le point de départ de l'important processus d'intégration de la République d'Azerbaïdjan à l'espace euro-atlantique. Le 14 novembre 1997, le Président a signé le décret n° 692 relatif aux mesures destinées à intensifier la coopération entre la République d'Azerbaïdjan et l'OTAN, texte qui a mis en place une commission spéciale dont la composition a été élargie ces dernières années.

En mai 2004, la République d'Azerbaïdjan a soumis au Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA) le document présentant son Plan d'action individuel de partenariat (IPAP). Le 27 mai 2005, le CPEA de l'OTAN a approuvé ce Plan, entérinant notamment les mesures concrètes envisagées pour réaliser les objectifs énoncés dans le document de présentation. Le 3 août 2005, le Président a signé le décret n° 937 donnant aux organes nationaux compétents les instructions nécessaires pour se conformer aux obligations contractées par la République d'Azerbaïdjan au titre de l'IPAP.

L'Azerbaïdjan, qui participe activement aux efforts internationaux pour combattre le terrorisme, attache une importance particulière au Plan d'action du partenariat contre le terrorisme de l'OTAN (PAP-T). Depuis son adoption, l'Azerbaïdjan n'a pas ménagé ses efforts dans ce domaine. Des délégations de plus de 30 pays ont participé à l'atelier du CPEA consacré à la « mise en œuvre du PAP-T: contribution et participation des partenaires aux opérations de l'OTAN pour combattre le terrorisme » organisé à Bakou les 6 et 7 juillet 2006.

Communauté des Etats indépendants (CEI)

La République d'Azerbaïdjan a signé les instruments ci-après de la CEI relatifs à la coopération en matière de lutte contre le terrorisme et le crime organisé :

- Traité de coopération entre les Etats-membres de la CEI dans la lutte contre la criminalité (25 novembre 1998) ;
- Traité de coopération entre les Etats-membres de la CEI dans la lutte contre le terrorisme (4 juin 1999) ;
- Traité de coopération entre les Etats-membres de la CEI dans la lutte contre la criminalité informatique (1^{er} juin 2001) ;
- Protocole portant approbation de la Charte des principes directeurs pour l'organisation et la

mise en œuvre d'activités communes de lutte contre le terrorisme dans les territoires des Etats-membres de la CEI (7 octobre 2002) ;

- Accord sur la protection des jurés (28.11.2006) ;
- Accord sur l'échange d'informations dans le domaine de la lutte contre la criminalité (22.05.2009).

La République d'Azerbaïdjan a également pris une part active à l'élaboration d'un certain nombre d'instruments concernant la lutte contre le terrorisme qui ont été adoptés par le Conseil des dirigeants des services de sécurité et des services spéciaux des Etats-membres de la CEI, textes qu'elle a par ailleurs signés :

- Accord de coopération dans la lutte contre le crime organisé ;
- Accord de coopération pour la protection de l'aviation civile contre les interférences illicites ;
- Protocole de coopération dans la lutte contre le terrorisme ;
- Protocole relatif aux mesures à mettre en œuvre pour protéger les infrastructures vitales dans les secteurs de l'industrie, des transports et des communications, et prévenir les actes éventuels de terrorisme nucléaire, chimique et bactériologique ;
- Protocole de coopération et d'interaction entre les services de sécurité et les services spéciaux des Etats-membres de la CEI dans la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et d'autres activités extrémistes menées sous couvert d'actions religieuse, morale et politique.

La République d'Azerbaïdjan coopère avec le Centre antiterrorisme de la CEI pour ce qui concerne l'analyse des informations et la concertation. L'Azerbaïdjan a contribué à l'élaboration de sa liste unique des organisations terroristes et extrémistes potentielles dont les activités doivent être proscrites dans les territoires des Etats membres de la CEI, liste à laquelle elle a ajouté de nombreuses organisations.

Organisation pour la démocratie et le développement économique (GUAM)

Le 23 mai 2006, à Kiev (Ukraine), les chefs d'Etat et de gouvernement de la Géorgie, de l'Ukraine, de l'Azerbaïdjan et de la Moldova ont signé la Charte de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique (GUAM) qui définit ses principes juridiques et structurels ; ce texte parachève la mutation de la Conférence consultative régionale sur la diplomatie multilatérale, qui devient ainsi une Organisation intergouvernementale régionale. Dans sa constitution actuelle, la GUAM répond pleinement aux critères d'« organisation régionale » tels qu'énoncés au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

La coopération dans la lutte contre le terrorisme international, l'extrémisme, le séparatisme, diverses

⁷⁴ Développements au niveau national – Azerbaïdjan, GMT (2002) Inf 27. Strasbourg, 25 septembre 2002.

formes du crime transnational organisé et d'autres infractions graves constitue l'un des principaux objectifs de la GUAM.

La République d'Azerbaïdjan est partie aux instruments ci-après de la GUAM en matière de lutte contre le terrorisme :

- Accord de coopération entre les gouvernements des Etats membres de la GUAM dans la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et d'autres crimes dangereux, signé à Yalta le 20 juillet 2002 au Sommet de la GUAM ;
- Accord relatif à la création du Centre virtuel et du Système d'analyse et d'échange d'informations entre les pays membres de la GUAM destinés à lutter contre le terrorisme, le crime organisé, la prolifération des drogues et autres crimes dangereux, signé à Yalta (Ukraine) le 4 juillet 2003.

Organisation de la Coopération économique de la mer Noire (CEMN)

La République d'Azerbaïdjan a adopté la loi n° 296-IIQ du 9 avril 2002 portant sur l'adhésion au Traité de coopération dans la lutte contre le crime, en particulier dans ses formes organisées, que les gouvernements des Etats membres de l'Organisation de la Coopération économique de la mer Noire ont conclu à Corfou (Grèce) le 2 octobre 1998, ainsi que la loi n° 523-IIQ du 5 décembre 2003 portant sur l'adhésion au Protocole additionnel signé à Kiev le 15 mars 2002.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Azerbaïdjan	Signé	Ratifié
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [STCE no. 198]		
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE no. 196]	16.05.2005	04.04.2014
Convention sur la cybercriminalité [STE no. 185]	30.06.2008	15.03.2010
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE no. 189]		
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [STE no. 141]	07.11.2001	04.07.2003
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE no. 116]		28.03.2000 accession
Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE no. 90]	07.11.2001	11.02.2004
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE no. 190]	12.05.2004	02.12.2008
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [STE no. 73]	07.11.2001	
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 30]	07.11.2001	04.07.2003
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 99]	07.11.2001	04.07.2003
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. : 182]		
Convention européenne d'extradition [STE no. 24]	07.11.2001	28.06.2002
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE no. 86]	07.11.2001	28.06.2002
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE no. 98]	07.11.2001	28.06.2002
Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. 209]	14.05.2012	08.01.2014
Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. 212]		

Conventions pertinentes des Nations Unies – Azerbaïdjan	Signé	Ratifié
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)		09.12.2003
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)		09.11.1999
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)		09.11.1999
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)		09.11.1999
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)		02.02.2001
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)		09.11.1999
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1979)		09.12.2003
Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)		
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)		09.12.2003
Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)		
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988)		09.12.2003
Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005)		
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)		09.11.1999
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)		02.02.2001
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)		01.10.2001
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)		02.12.2008